



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de  
CABANAC-et-VILLGRAINS

**ARRETE n°2022-03  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES A MOTEUR SUR  
LA VOIE VERTE DE  
L'ENTRE DEUX MERS (VC 226)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLGRAINS (GIRONDE),

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants en vigueur ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** les articles L362-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les textes pris pour leur application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** la délibération n°2021-79 du 13 décembre 2021 de mise à jour du tableau de classement de la voirie communale ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques de la voie communale n°226, dénommée voie verte de l'Entre Deux Mers, dont le revêtement et la nature même ne permettent pas une circulation des véhicules à moteur ;

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la voie communale n°226 sont de nature à détériorer de façon anormale la voie enherbée et à compromettre la tranquillité et la sécurité des piétons et des cyclistes ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation et la restriction d'accès ainsi apportées au libre usage de cette voie ;

## **ARRETE**

---

### **Article 1**

---

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie communale n°226 dite voie verte de l'Entre Deux Mers, sur la section comprise entre la voie communale n°208 dite de la Siouge et le n°14 de la route de l'Entre Deux Mers (RD 117).

---

### **Article 2**

---

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie, ainsi qu'aux services techniques de la commune.

---

## **Article 3**

---

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

---

## **Article 4**

---

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mis en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981 et aux recommandations du SETRA, à la charge de la commune de Cabanac-et-Villagrains.

---

## **Article 5**

---

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

## **Article 6**

---

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabanac-et-Villagrains.

---

## **Article 7**

---

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

---

## **Article 8**

---

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :**

Madame le Maire de CABANAC-et-VILLGRAINS,  
Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de LEOGNAN,  
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLGRAINS.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC et VILLGRAINS  
Le 17 février 2022

Madame Le Maire,

Anne-Marie CAUSSE

